



Arrêt

**n° 156 727 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bobo. Vous êtes née le 26 juillet 1996 à Bobo Dioulasso.

En septembre 2012, votre père V.M. décède. Votre mère D.M. se remarie avec le frère de votre père comme le veut la tradition au Burkina Faso.

En février 2013, vous êtes excisée de force à la demande de votre oncle, le nouveau mari de votre mère.

En octobre 2014, votre mère meurt après avoir ingéré un médicament qui lui a été donné par votre oncle.

Le 4 décembre 2014, votre oncle vous marie de force avec A.C., un homme âgé de plus de 60 ans.

Quelques jours après le mariage, votre mari estime que vous n'êtes pas bien excisée et exige que vous le soyez à nouveau. Ne voulant pas subir de nouvelles mutilations vous décidez de fuir le domicile de votre époux.

Dans le courant du mois de janvier, vous vous rendez chez votre cousin G.M. en possession de photos qui prouvent votre mariage forcé. Celui-ci vous emmène sur sa moto à Ouagadougou. Il vous conduit chez un de ses amis. Après trois jours, l'ami de votre cousin vous emmène à la police pour que vous puissiez porter plainte contre votre mari. Sur place, les policiers ne vous écoutent pas et vous reconduisent chez votre mari. Vous en déduisez que votre mari qui est un commerçant influent leur avaient au préalable demandé de vous conduire chez lui.

De retour chez votre mari, vous craignez d'être réexcisée en février car c'est au cours de ce mois qu'ont lieu les excisions collectives dans votre village. Vous faites part de votre crainte à votre cousin G.M.. Celui-ci vous promet de vous aider une nouvelle fois pour échapper à votre sort. Vers la fin du mois de janvier vous feignez une visite chez le docteur pour vous enfuir avec votre cousin à Ouagadougou. L'ami de votre cousin vous prend en charge et vous emmène chez son patron, un blanc nommé A.. Ce dernier accepte de vous cacher chez lui. Vous y restez un mois, le temps pour Alain d'organiser votre fuite du pays.

Le 31 mars 2015, vous quittez le Burkina Faso par avion en compagnie d'A., et vous arrivez le même jour en Belgique. Le 21 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate, dans vos propos, des inconsistances et des invraisemblances qui empêchent de croire que vous avez été mariée de force à Ali COULIBALY qui aurait exigé par la suite votre réexcision.

En effet, vos propos, concernant la personnalité et la composition familiale d'A.C., sont à ce point inconsistants et imprécis qu'il est impossible de croire que vous avez été mariée à cet homme. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance et surtout, vous ne savez d'où il est originaire, vous bornant à dire que tout ce que vous savez c'est qu'il vit actuellement à Saponé (rapport d'audition, p. 11).

De plus, interrogée sur l'origine ethnique de votre mari, vous répondez lors de l'audition au CGRA qu'il est Toussian (p.13), alors qu'à l'Office des étrangers vous aviez dit qu'il était Mossi (déclaration OE, p. 7). Cette contradiction est d'autant plus troublante qu'elle n'est pas un fait isolé. Vos déclarations au CGRA se différencient en effet également de celles que vous avez tenues à l'Office des étrangers s'agissant de votre origine ethnique (CGRA : Bobo, p. 3,7,8 - OE : Bawa, p. 5), et de la date de naissance de votre soeur (CGRA : 1997, p. 10 - OE : 1995, p.9). Il ne peut donc pas s'agir d'une simple erreur à l'Office des étrangers. La contradiction ici relevée concernant un élément aussi essentiel que l'origine ethnique de l'homme à qui vous avez été mariée de force empêche de se convaincre de la réalité des faits.

Ensuite, interrogée sur ses deux premières femmes, vous êtes incapable de dire quel âge elles ont, à quand remonte leur mariage avec Ali, ni comment s'appellent leurs enfants. Vous expliquez l'inconsistance de vos propos par le fait que vous avez passé peu de temps au sein du foyer d'A.C. (rapport d'audition, p. 11, 12, et 13).

Le Commissariat général estime pourtant que dans la mesure où vous avez passé plusieurs semaines en compagnie des deux autres femmes d'A., vous devriez être en mesure d'en dire davantage à leur sujet. L'inconsistance ici relevée, amenuise encore davantage la crédibilité de votre mariage forcé avec A.C.

De surcroît, vous ignorez tout des raisons qui ont poussées votre oncle à vous marier de force à Ali COULIBALY. Interrogée à ce sujet, vous déclarez laconiquement que la seule chose que vous savez c'est que «c'est son ami », ajoutant ne pas savoir s'il y a une autre raison. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de connaître les raisons de ce mariage forcé, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 30 et 31). Le Commissariat général estime à cet égard qu'il est invraisemblable que, compte tenu de votre profil, vous n'avez pas tenté d'en savoir plus. Vous êtes en effet chrétienne alors que votre mari est musulman, vous étiez majeure à l'époque des faits, vous aviez vécu toute votre vie en dehors de Saponé, vos parents n'ont pas été mariés de force (idem, p. 9), et votre mère et vous étiez opposées à ce mariage forcé. Il est dès lors tout à fait invraisemblable que vous n'avez pas questionné votre oncle sur les raisons de ce mariage. Votre attitude à cet égard est d'autant plus invraisemblable que vous imputez la mort de votre mère à son opposition à ce mariage forcé (idem, p. 24). Votre ignorance sur les motivations de votre oncle à vous marier de force, ainsi que l'absence de démarches dans votre chef pour en savoir davantage ne convainquent en rien le Commissariat général de la réalité des faits.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez accepté votre sort sans rien avoir tenté pour éviter ce mariage forcé. Vous aviez pourtant l'habitude de voyager et vos parents avaient visiblement des attaches à Bobo-Dioulasso, une grande ville du Burkina Faso, puisque ils y ont habités pendant plusieurs années et qu'ils y ont donné naissance à tous leurs enfants (rapport d'audition, p. 25). Confrontée à cette analyse, vous avancez le fait que vous n'aviez pas l'habitude de discuter la décision des anciens et qu'à aucun moment votre mère ne vous a proposé d'aller à Bobo-Dioulasso (idem, p. 30 et 31). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication. Il ressort en effet de l'analyse de vos propos que vous n'avez jamais interrogé votre mère sur vos années passées à Bobo-Dioulasso, si bien que vous n'avez à aucun moment envisagé la possibilité de vous rendre sur place pour fuir votre mariage forcé (idem, p. 25). Encore une fois, votre attitude face à vos craintes de persécutions n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Au vu de tous les éléments développés supra , le Commissariat général estime que le mariage forcé dont vous alléguiez avoir été la victime n'est pas crédible. Dès lors, votre crainte d'être à nouveau excisée n'est pas fondée puisqu'elle est la conséquence directe de ce mariage forcé.

En outre, il convient ici de relever que selon les informations objectives en possession du Commissariat général, les réexcisions à l'âge adulte n'existent pas au Burkina Faso (cf. document ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Or, vos déclarations relatives à cette partie de votre récit ne convainquent en rien le Commissariat général que, dans votre cas particulier, vous pourriez effectivement subir une réexcision. Interrogée en effet à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre mari voulait que vous soyez à nouveau excisée (rapport d'audition, p. 31). Tout au plus, vous expliquez qu'il estimait que vous étiez mal excisée, mais vous ignorez ce qu'il entendait par là. Vous n'avez d'ailleurs pas cherché à le savoir (rapport d'audition, p. 26 et 27). Encore une fois, l'inconsistance de vos propos et l'invraisemblance de votre attitude qui consiste à ne rien faire pour tenter d'en savoir plus sur les motivations de votre mari à vous réexciser ne convainquent pas de la réalité des faits. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte de réexcision.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre certificat médical atteste du fait que vous êtes excisée, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Les photos que vous déposez visant à prouver votre mariage forcé ne peuvent être prises en compte par le Commissariat général. Il est en effet impossible de savoir dans quelles circonstances exactes elles ont été prises, ni qui en est l'auteur. En tout état de cause, ces photos ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit tant vos déclarations concernant ce mariage sont inconsistantes et invraisemblables.

En revanche, vous ne déposez aucun document qui permette de vérifier votre identité et votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels dans le traitement d'une demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation des articles 48 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, page 6).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 13).

4. Les pièces communiquées au Conseil

Par le biais d'une note complémentaires déposée à l'audience (dossier de procédure, pièce 8), la partie requérante a versé au dossier de procédure les documents suivants : une copie de sa carte de membre de l'association GAMS Belgique ; une note manuscrite émanant de cette association qui mentionne des consultations psychologiques fixées en date du 13 novembre 2015 et du 20 novembre 2015 ; ainsi qu'un certificat médical daté du 13 octobre 2015.

5. L'examen liminaire du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire ; n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Discussion

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 6). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la requérante comportent des invraisemblances et des inconsistances qui empêchent de croire qu'elle a fait l'objet d'un mariage forcé et qu'elle soit exposée à un risque de ré-excision dans le cadre de ce mariage. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

6.3 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués à la base des craintes alléguées en cas de retour en Guinée.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.7 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 S'agissant des méconnaissances, imprécisions et inconsistances relevées dans ses déclarations relatives à son mari forcé, la partie requérante explique en substance qu'elles résultent de la circonstance « (...) [qu'] il n'est pas dans les mœurs [africaines] de demander l'âge des adultes (...) » ; et qu'elle n'éprouvait aucun intérêt à l'égard de son mari étant donné qu'elle n'a pas consenti à ce mariage. Elle conteste encore les contradictions qui lui sont reprochées, estimant à cet égard qu'elles ne peuvent lui être opposées vu les explications données au cours de son audition, et, en tout état de cause, « (...) [impute] la responsabilité de ces contradictions à l'agent à l'office des étrangers, qui, n'avait pas pris soins de relire à la fin les réponses consignées dans le questionnaire, la requérante n'étant pas lettrée (*sic*) (...) (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe en effet le manque total de consistance et de précision des déclarations de la requérante concernant son « mari forcé », [A.C.], et estime que dans la mesure où la requérante allègue avoir vécu dans le même village, avoir vécu près d'un mois dans sa propriété avec ses co-épouses, et que son oncle entretenait des relations amicales avec lui, il n'est pas vraisemblable qu'elle tienne des propos aussi vagues et imprécis à propos de cet homme, eût-elle éprouvé un total désintérêt à son égard (dossier administratif, audition du 5 juin 2015, pièce 5, pages 3, 11, 12, 13, 19, 26, 30 et 31). En outre, l'argument tiré du facteur culturel ne peut, en l'espèce, suffire à expliquer les méconnaissances relevées dans la décision entreprise. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire de l'Office des étrangers, la partie requérante bénéficie des services d'un interprète. Le Conseil constate que le questionnaire lui a été relu en dioula et qu'elle n'a formulé aucune remarque quant à des réponses non correctement retranscrites ou à un éventuel manque de compréhension pour remplir ledit questionnaire. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire adjoint a relevé des contradictions dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de la requérante devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces contradictions soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

A cet égard, les explications fournies par la partie requérante qui tente de justifier les contradictions relevées entre ses déclarations ne convainquent nullement. Le Conseil estime que le fait pour la requérante de s'être contredite sur des points essentiels de son récit d'asile, tels que son origine ethnique et celle de son mari, permet de douter sérieusement de la réalité des faits qu'elle allègue.

Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever que les lacunes relevées dans les propos de la requérante décrédibilisent le mariage forcé auquel elle aurait été soumise.

6.7.2 S'agissant du risque de ré-excision auquel elle s'expose en cas de retour au Burkina Faso, la partie requérante allègue en substance qu'elle sera ré-excisée « (...) sur ordre de son mari (...) » (requête, pages 6 à 10).

Le Conseil constate que la décision met précisément en cause la réalité du mariage forcé dont la requérante aurait fait l'objet, mais que la partie requérante ne rencontre pas valablement les motifs de la décision à cet égard. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations invraisemblables, incohérentes et imprécises de la requérante à ce sujet empêchent également de tenir son récit pour crédible quant au risque précité. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la requérante a subi une excision, le risque qu'elle soit ré-excisée n'apparaît pas réel dès lors que le mariage forcé qu'elle invoque n'est pas établi et que la requérante ne fait pas état d'une autre circonstance susceptible d'entraîner une ré-excision dans son chef.

Partant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 12), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil rappelle à cet effet que la présomption qu'accorde la loi du 15 décembre 1980 au demandeur d'asile qui établit qu'il a déjà été persécuté ou a subi des menaces directes de persécution, ne vaut que pour autant qu'il ne soit pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution litigieuse ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les circonstances propres à la cause - absence de crédibilité du mariage forcé allégué et du risque de ré-excision qui en découle ; la requérante n'invoquant concrètement aucune autre circonstance précise de ce chef - autorisent à conclure qu'une nouvelle mutilation ne risque plus de se produire.

6.7.3 La partie requérante fait valoir, notamment eu égard aux pièces annexées à sa note complémentaire, le caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par son excision. Elle invoque les souffrances et les séquelles qu'elle garde de cette excision et fait valoir une violation de ses droits fondamentaux.

Le Conseil ne peut faire sienne l'analyse de la partie requérante.

Il ne fait aucun doute dans l'espèce que la requérante a fait l'objet d'une excision de type II, qu'elle affirme avoir subie à l'âge de dix-sept ans. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine. Le certificat médical daté du 13 octobre 2015 déposé au dossier de procédure (dossier de procédure, pièce 8), qui atteste de cette mutilation évoque, comme conséquence de cette mutilation, l'existence d'une souffrance psychologique importante, de douleurs physiques vulvaires et menstruelles, ainsi que d'importantes démangeaisons au niveau de la cicatrice. Sur le plan psychologique, la partie requérante dépose également, en annexe à sa note complémentaire (dossier de procédure, pièce 8), une copie de sa carte de membre de l'association GAMS Belgique ainsi qu'une note manuscrite émanant de cette association dont il ressort que des consultations psychologiques ont été fixées en date du 13 novembre 2015 et du 20 novembre 2015, sans autre précision. La partie requérante invoque souffrir, documentation médicale à l'appui, de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Toutefois, *in specie*, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni de la documentation médicale déposée au dossier de procédure que la partie requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (cfr paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* »). Cette conclusion est également renforcée par le fait que le certificat médical établi en date du 13 octobre 2015 l'a été essentiellement sur base des déclarations de la partie requérante relativement à son mariage forcé ; élément déterminant de son récit qui ne peut être tenu pour établi comme rappelé ci-avant.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.7.4 De manière générale, la partie requérante met en cause le comportement de l'agent de protection lors de son audition au Commissariat général « (...) qui s'[est] orienté sur des stéréotypes sans tenir compte de [sa] situation personnelle (...) ». Elle fait valoir en substance que son profil de « (...) villageoise, sans culture générale et sans instruction » aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir ou pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante manque en fait, la lecture du compte-rendu de son audition révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a pris en compte les aspects du profil de la requérante. La partie requérante se borne en l'occurrence à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

D'autre part, le Conseil constate que la requérante a terminé sa sixième année primaire et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé et que les réponses à fournir ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

6.7.5 Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, §2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté (...) ». Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil, comme il a été rappelé ci-dessus, dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure.

Cela étant, les parties requérantes ont, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de leur choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef des parties requérantes.

6.8 Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La décision attaquée a en effet valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

Pour ce qui concerne les documents versés au dossier de procédure, la carte de membre du GAMS et le certificat médical d'excision établissent des éléments, respectivement l'adhérence de la requérante au GAMS et l'existence d'une excision dans son chef, qui ne sont pas contestés par le présent arrêt. Ces éléments ne sont pas de nature à éclairer celui-ci sous un jour différent. Pour ce qui concerne les autres éléments médicaux versés au dossier, le Conseil les a rencontrés ci-avant et renvoie à ce propos au point 5.7.3 du présent arrêt.

6.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.10 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.12 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour au Burkina-Faso.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD